



## Arrêt

**n° 140 137 du 3 mars 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 123 081 du 25 avril 2014 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 18 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 février 2012.

Le 21 février 2012, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 79 349 du 17 avril 2012 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant le 22 février 2012.

1.2. Le 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DÉCISION

##### ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. L'intéressé a fait usage d'un passeport congolais contrefait.

PV n° LI.21.FG.001846/2014 de la police de Liège (Dac-Spc-section Sud)

L'intéressé est connu sous différents alias: [L.K.V, L.K.V.]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2012

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduite) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable /sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une copine congolaise, porteuse d'une carte F valable (Madame [K.N.]) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une copine congolaise, porteuse d'une carte F valable (Madame [K.N.]) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'ait 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable/ sans cachet d'entrée valable/sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable - qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*[...]»*

Par un arrêt n° 123 081 du 25 avril 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

1.3. Le 18 avril 2014, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13 sexies).

Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, recours qui est actuellement pendant sous le numéro de RG 151 659.

## 2. Question préalable

Dès lors que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, parmi lesquelles figure une décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

3.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.4. ci-dessous, la partie requérante fait valoir que « *la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante* ». Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de considérer qu'il y a un risque de fuite alors qu'elle « *a pu démontrer la réalité de son projet de mariage et son souhait de reconnaître l'enfant commun à naître* ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), elle soutient « *Qu'en l'espèce comme développé sous le deuxième moyen, le requérant prouve à suffisance l'existence de sa vie privée et familiale réelle et effective en Belgique [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis février 2012, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Que d'ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention ; Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du concluant ne peuvent suffirent à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel à posteriori* ». Après avoir cité un extrait de l'arrêt de l'Assemblée générale du Conseil de céans n° 116.003 du 19 décembre 2013 et avoir rappelé qu'« *il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH( Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17)* », la partie requérante se réfère au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait également valoir la nécessité pour son enfant à naître de voir sa filiation paternelle établie, ce qui relève, expose-t-elle, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut

évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la partie requérante contient des éléments afférents à la vie familiale qu'elle invoque avec sa compagne dès lors que le rapport administratif du 18 avril 2014 versé au dossier administratif mentionne expressément que le requérant a été appréhendé alors qu'il se trouvait avec sa compagne, renseignée au titre de « *partenaire ou concubin* ». Il en ressort en outre qu'il disposait d'un certificat de célibat et d'un extrait du code congolais de la famille délivré le 10 avril 2014, documents qui corroborent les déclarations du requérant lors de son interpellation du 18 avril 2014 selon lesquelles le couple projetait de se marier (« *l'intéressé déclare vouloir se marier avec [K.N.L.]* »). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'une vie familiale avec sa compagne ainsi que leur projet de mariage.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de vie familiale précités, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. Bien que la partie défenderesse fasse référence à la « *copine congolaise* » de la partie requérante et à l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la décision de reconduite à la frontière ainsi que dans le cadre de la décision de maintien, la décision attaquée d'ordre de quitter le territoire, qui est distincte de la décision de reconduite à la frontière et de la décision de maintien, reste quant à elle muette sur cette question, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que les éléments de vie familiale avec sa compagne ainsi que leur projet de mariage ont effectivement été pris en compte préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée.

Il résulte de ce qui précède que, préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante avec sa compagne ainsi que de leur projet de mariage dont elle avait pourtant connaissance et a ainsi méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération l'existence d'un projet de mariage et d'un enfant à naître, ces éléments n'ayant jamais été portés à sa connaissance à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour. En effet, depuis la clôture de sa procédure d'asile par un arrêt de Votre Conseil n° 79 343 du 17 avril 2012, le requérant ne s'est plus jamais manifesté auprès de la partie adverse* », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné dès lors qu'il ressort du rapport administratif du 18 avril 2014 figurant au dossier administratif qu'à tout le moins, la relation du requérant avec sa compagne ainsi que leur projet de mariage avaient bien été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen tel que circonscrit *supra* est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du premier moyen ni au second moyen développé en termes de requête, lesquels ne pourraient conduire à une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*), pris le 18 avril 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX